

## Arrêt

n° 229 991 du 9 décembre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2018 avec la référence 76385.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée assisté par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. JESPERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité turque et d'origine kurde, vous auriez quitté la Turquie en mars 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 14 mars 2011.*

Le 29 février 2012, le statut de réfugié vous a été reconnu par le Commissariat général aux motifs suivants : devenu président en 2008 d'une association culturelle kurde islamique de solidarité dénommée Ihya-Der, vous avez été accusé par les autorités turques d'accointances avec le Hezbollah turc. Après une garde à vue, vous avez été placé en détention préventive durant trois mois en 2009. Votre procès s'est tenu devant le tribunal des peines lourdes de Malatya. En janvier 2011, vous avez été, injustement selon vos dires, condamné à quinze années de prison pour appartenance et pour avoir été un meneur d'une organisation terroriste armée, décision confirmée le 15 juin 2011 par la Cour de Cassation.

Le 8 février 2018, vous avez été entendu par le Commissariat général en vue du réexamen de la validité de votre statut de réfugié, eu égard aux informations communiquées au Commissariat général suivant lesquelles, vous vous êtes rendu en Turquie à plusieurs reprises en 2016 et 2017, muni de votre passeport national délivré le 19 octobre 2016 par la Turquie.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous vous êtes volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont vous avez la nationalité. En conséquence, en application des articles 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1C, premier alinéa, (1) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, la protection internationale dont vous bénéficiiez au travers du statut de réfugié a cessé de vous être applicable.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. »

L'article 1 C de la Convention de Genève dispose quant à lui que :

« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

(1) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

(2) [...]. ».

En l'espèce, en date du 3 octobre 2017, le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers des éléments suivants : selon un rapport de la police de Düsseldorf, votre épouse, vos quatre enfants et vous-même avez été contrôlés le 4 septembre 2017 lors de votre arrivée à l'aéroport en provenance d'Istanbul. Vous étiez en possession d'une part d'un passeport pour réfugiés en Belgique valable du 24 avril 2017 au 23 avril 2019 (document avec lequel vous pouvez voyager dans tous les pays sans la Turquie), d'autre part d'un passeport national turc à votre nom émis à Kovancilar (Elazig) en Turquie, valable du 19 octobre 2016 au 19 octobre 2026.

Il ressort des cachets figurant dans ce passeport et de vos déclarations du 8 février 2018 (p.4) que vous avez voyagé en Turquie aux périodes suivantes : du 20 ou 21 octobre au 9 novembre 2016 ; du 31 mars au 14 avril 2017 et du 9 juillet au 4 septembre 2017. Vous avez d'ailleurs expliqué avoir obtenu un document de voyage provisoire du Consulat turc à Bruxelles à qui vous aviez fait une demande de passeport en août 2016, ce qui vous a permis de rentrer sur le sol turc et d'obtenir un passeport de votre région d'origine, à Kovancilar dans la région d'Elazig.

À cet égard, il convient de rappeler que, au regard des paragraphes 118 à 125 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR, 2011 (rééd.), le réfugié qui demande volontairement un passeport et qui le reçoit est présumé, en l'absence de preuves contraires, s'être réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité. En l'espèce, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas fourni de telles preuves.

En effet, invité à vous expliquer sur l'obtention de ce passeport, vous confirmez tant vos démarches auprès des autorités consulaires turques, que l'obtention dudit document ou que les voyages que vous avez effectués. Il ressort de vos déclarations que ces démarches ont été menées sans contrainte et à titre tout à fait volontaire, dans le but de vous rendre en Turquie, soit en vacances soit avec la volonté d'obtenir réparation en dommages et intérêts car vous aviez fait rouvrir votre dossier de condamnation.

Ainsi, vous avez expliqué que le 10 octobre 2016, documents à l'appui, le tribunal des peines lourdes d'Elazig a prononcé un acquittement des charges qui pesaient contre vous suite à l'annulation par la Cour de Cassation du jugement de condamnation pour appartenance à une organisation terroriste armée. Par la suite, vous avez introduit une action en justice en 2017 pour obtenir des dommages de l'Etat turc, laquelle est toujours pendante selon vos dires (voir audition CGRA du 8 février 2018, décision d'acquiescement du 10 octobre 2016, recours en dommages et intérêt du 5 avril 2017).

L'obtention de votre passeport turc en octobre 2016 ainsi que vos voyages de longue durée dans votre pays d'origine depuis l'obtention de ce passeport indiquent clairement que vous vous êtes, à nouveau, revendiqué de la protection de vos autorités nationales, et donc, que vous ne nourrissez plus de crainte à l'égard desdites autorités.

Enfin, relevons que vous n'avez invoqué aucun élément nouveau de nature à actualiser votre crainte de persécution. En effet, questionné sur ce point lors de votre audition du 8 février 2018, vous avez expliqué que lors de vos dernières vacances passées en Turquie en famille, vous aviez rencontré des problèmes avec des militaires présents à Bingöl (interrogé et relâché ensuite) car dans le système, vous étiez toujours indiqué comme étant recherché. Ce derniers n'étaient pas au courant du dernier jugement d'acquiescement vous concernant (voir audition CGRA, p.5). Dans la mesure où vous avez été acquitté en date du 10 octobre 2016, le Commissariat général considère que cet élément contribue à établir que vous n'avez plus de craintes vis-à-vis de la Turquie.

Vous avez également invoqué la situation générale qui prévaut en Turquie actuellement : vous avez invoqué l'état d'urgence, des arrestations d'activistes des droits de l'homme, de politiciens kurdes et de certains opposants islamistes (voir audition CGRA du 8.02.2018, p.5). Or, premièrement, vous n'avez pas individualisé votre crainte en parlant de manière générale. Deuxièmement, vous n'avez pas hésité à vous rendre en Turquie à l'été 2017 pour y passer vos vacances avec votre épouse et vos quatre enfants mineurs, ce qui démontre dans votre chef l'absence d'une crainte en raison de la situation sécuritaire. Troisièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017.

*Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans ces circonstances, et au vu de ce qui précède, on ne peut plus considérer que les craintes à l'origine de la reconnaissance de votre statut de réfugié en Belgique soient encore actuelles. Partant, j'estime que la protection internationale dont vous bénéficiiez n'a plus lieu d'être.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête un nouveau document, à savoir, selon la partie requérante, « des preuves de la procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme ».

3.2 Lors de l'audience du 5 novembre 2019, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un courrier du 9 juillet 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme à l'intention du conseil du requérant.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Moyen unique

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1<sup>er</sup> 32 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 1 à 4, 41 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne du 7 décembre 2000 (ci après dénommée la Charte des droits fondamentaux ), de l'article 78 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des considérants 4, 12, 14, 16 et 21 et des articles 12, 14 et 17 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive refonte), des articles 4 et 45 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 48/3, 48/4 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des droits de la défense (droit à une procédure administrative équitable, principe du contradictoire, droit d'être entendu de manière utile et effective), notamment consacrés par les articles 6 et 13 [...] [de la Convention européenne des droits de l'homme], et par les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux [...], ainsi qu'en tant que principes généraux du droit belge et du droit européen et du devoir de minutie. Elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision de retrait du statut de réfugié (requête, page 13).

### V. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le

même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre de décision de cessation du statut de réfugié.

5.3 Le Conseil rappelle que l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».*

L'article 1er , section C, (1), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, est quant à lui libellé comme suit :

*« Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; 6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».*

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, en ses points n° 118 et 119, cette clause de cessation concerne un réfugié « qui a montré qu'il n'était plus dans la situation de celui qui ne peut ou qui ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité » et qu'elle est applicable à trois conditions : « a) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement ; b) l'intention: le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; c) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection ».

5.4 En l'occurrence, dans la décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse fonde la cessation du statut de réfugié notamment sur la circonstance que, reconnu réfugié en Belgique le 29 février 2012, le requérant a pris contact avec ses autorités nationales, que celles-ci lui ont délivré un nouveau passeport et qu'il a effectué à plusieurs reprises des voyages de longue durée en Turquie. La partie défenderesse estime que ce comportement personnel démontre l'absence de crainte de persécution dans son chef. Elle observe que le requérant n'a invoqué aucun nouveau motif susceptible d'actualiser la crainte qu'il invoque à l'égard de la Turquie. Elle considère que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision. Enfin, elle considère que le requérant ne peut prétendre à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments du dossier et critique les motifs du décision entreprise.

5.6 La partie requérante estime que l'objet de l'audition relative au retrait du son statut de réfugié ne lui a pas été clairement communiqué ; que la décision de cessation se base sur des éléments qui n'ont pas été soumis à la contradiction et que l'instruction a, quoi qu'il en soit, été insuffisante ; que l'obligation d'être informé « des motifs » n'a pas été respectée ; que la lettre de convocation du requérant « dit seulement comme motif : « il ressort des informations dont dispose le CGRA que vous êtes rentré en Turquie » ; que l'instruction est insuffisante ; qu'elle n'a pas tenu compte des raisons spécifiques sur base desquelles le requérant a été reconnu réfugié ; que l'instruction n'indique pas qu'un retour en Turquie peut être considéré comme reprise à titre volontaire de la protection nationale ; que les arguments développés par le requérant ne sont pas pris au sérieux ; que le droit d'être entendu implique que l'interview ne soit pas purement formelle mais que la décision soit prise en tenant compte de l'entretien et des arguments développés (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Sur la question de l'organisation de l'audition et plus particulièrement concernant les critiques formulés par la partie requérante à l'encontre du formulaire de convocation du requérant à l'audition du 8 février 2018, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que ces critiques manquent de fondement. En effet, le Conseil rappelle que l'article 45, § 1, de la directive 2013/32/UE stipule que : « Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente envisage de retirer la protection internationale à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride conformément aux articles 14 ou 19 de la directive 2011/95/UE, la personne concernée bénéficie des garanties suivantes: a) être informée par écrit que l'autorité compétente procède au réexamen de son droit à bénéficier d'une protection internationale, ainsi que des motifs de ce réexamen; et b) avoir la possibilité de présenter, lors d'un entretien personnel organisé conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), et aux articles 14 à 17, ou par écrit, les motifs pour lesquels il n'y a pas lieu de lui retirer la protection internationale ».

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la convocation, adressée au requérant en vue du réexamen de son statut, rédigée en ces termes : « il ressort de votre dossier qu'un nouvel élément doit être pris en considération en ce qui concerne son statut de réfugié. Il ressort des informations dont dispose le CGRA que vous êtes rentré en Turquie. Ce nouvel élément pourrait m'amener à abroger votre statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la Loi du 15 décembre 1980 », mentionnait clairement que la partie défenderesse envisageait de lui retirer son statut de réfugié du fait de ses fréquents retours en Turquie et qu'il serait invité à exposer les motifs qui justifieraient le maintien de son statut. Le requérant a d'ailleurs été entendu le 8 février 2018 et a eu l'occasion de faire valoir ses arguments en connaissance de cause.

Partant, le Conseil estime que cette critique manque de fondement en ce qu'il semble indiquer que le requérant n'a pas été informé à l'avance de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre. La circonstance que le document de convocation n'ait pas précisé qu'un retour en Turquie peut être considéré « comme une reprise à titre volontaire de la protection nationale » est indifférent, dès lors que cela constituait justement le motif de la convocation ; le requérant étant ainsi invité à fournir des explications orales lors de l'audition du 8 février 2018.

5.7 La partie requérante conteste également la décision au regard de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du dernier alinéa de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle » ; que la partie défenderesse n'a pas examiné si le requérant pouvait invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité. Elle rappelle que le requérant est retourné en Turquie pendant trois périodes ; que le requérant n'a jamais eu l'intention de se réclamer volontairement à nouveau de la protection de la Turquie ou de poser un acte en ce sens ; qu'il est retourné en octobre 2016 après avoir obtenu le 10 octobre 2016 l'acquittement, afin d'obtenir une réparation en dommages et intérêts auprès des autorités ; qu'il devait être en Turquie pour son procès. Elle considère en outre que la décision attaquée applique d'une manière automatique la reprise de la protection nationale sans tenir compte des circonstances (obligation d'être présent au procès...) ou des éléments particuliers du dossier du requérant (condamné pour terrorisme, origine kurde). Elle rappelle que le requérant a été reconnu réfugié en 2012 pour des motifs liés aux persécutions dont il a été victime car accusé par ses autorités d'être de mèche avec le Hezbollah turc.

Elle rappelle que le requérant a été condamné à quinze ans en Turquie pour appartenance à une organisation terroriste en 2011 ; qu'il est regrettable que le requérant n'ait pas été entendu dans le cadre de sa décision attaquée sur ces persécutions antérieures ; que le droit d'être entendu a été violé. La partie requérante soutient en outre que ce n'est pas parce que le requérant a été acquitté des charges par un jugement du 10 octobre 2016 que cette condamnation de 2011 n'a plus d'influence sur sa sécurité. Elle estime que la situation politique en Turquie est instable et que dans le cadre de l'état d'urgence et de la lutte contre le terrorisme menée par l'État Turque contre l'ensemble de l'opposition, il est possible que les charges contre le requérant soient réactivées. Elle rappelle en outre que le requérant a toujours un procès en cours contre la Turquie devant le Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg qui est toujours pendant.

Enfin, la partie requérante soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a donné des éléments nouveaux de nature à actualiser sa crainte de persécution ; qu'en effet le requérant a fait référence à l'état d'urgence en cours actuellement en Turquie et qu'il a également indiqué que des personnes avec le profil comme le sien risquent d'être arrêtées dans le cadre de l'état d'urgence et de la lutte contre le terrorisme ; que le requérant a lui-même été condamné pour terrorisme et peut être arrêté d'un jour à l'autre. Elle rappelle enfin que c'est dans toute la Turquie des opposants du régime ont été arrêtés et qu'il y a lieu de tenir compte de son profil de personne d'origine kurde et étiqueté comme « terroriste » pendant tout un temps par ses autorités (requête, pages 9 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil rappelle que les clauses de cessation prévues dans l'article 1 C de la Convention de 1951 distinguent deux catégories principales : celles qui prennent effet suite à un changement de la situation de la personne dont elle peut être tenue pour responsable (Article 1 C 1) - 4)) et enfin, celles qui prennent effet suite à un changement de circonstances dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du réfugié (Article 1 C 5) - 6).

Concernant l'application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. <sup>[1]</sup> L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. ] ».

S'il est ainsi vrai que l'alinéa 2 de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait référence à un refus dans le chef du réfugié de se prévaloir de la protection du pays dont il a la nationalité ou du pays où il a sa résidence habituelle, le Conseil observe toutefois que cette hypothèse n'est envisageable que dans la situation visée aux points 5 et 6 de l'article 1 C de la Convention de Genève, à savoir lorsque, les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugiée ont cessé d'exister, soit lorsque le changement intervenu au pays est indépendant de la volonté du réfugié. Or, le Conseil observe qu'en l'espèce il est fait application de la clause 1 de l'article 1 C de la Convention de Genève qui vise justement un changement dans la situation du réfugié dont il peut lui-même être tenu pour responsable, une hypothèse qui n'est à l'évidence pas compatible avec la situation visée à l'alinéa 2 de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime ainsi que les diverses démarches, volontairement effectuées par le requérant pour se réclamer à nouveau de la protection de ses autorités contredisent le refus de s'adresser à ces mêmes autorités. Il constate en outre que lors de son audition du 8 février 2018, le requérant, interrogé sur la nature de ses craintes actuelles à l'égard des autorités turques, peine à donner des justifications pertinentes sur la nature de ces craintes, évoquant sans grande conviction le changement de situation dans son pays depuis plus de cinq ans (dossier administratif/ pièce 5/ pages 5 et 6). Il constate aussi que lors de cette audition, le requérant ne fait pas état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Turquie (*ibidem*, pages 4, 5 et 6).

Partant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces diverses voyages et démarches effectuées par le requérant auprès de ses autorités sont manifestement incompatibles avec un état de crainte exacerbée qu'il revendique.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'application de la clause 1 de l'article 1 C de la Convention de Genève suppose la réalisation de trois conditions, à savoir : le réfugié doit avoir agi volontairement; l'acte doit avoir été accompli intentionnellement; et le résultat produit doit être celui de l'obtention d'une protection

effective (voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés/ paragraphes 119 et suivants).

En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, les conditions d'application de cette clause sont remplies. En effet, le Conseil observe que lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré qu'il a, de son propre initiative, approché les autorités de son pays en Belgique, à savoir le consulat turc à Bruxelles, pour que lui soit délivré un document provisoire qui lui a permis de rentrer sur le sol turc et d'obtenir par la suite un passeport délivré dans sa région d'origine et qu'il a utilisé ensuite pour ses fréquents voyages vers la Turquie. (dossier administratif/ pièce 5/ page 4). Il constate aussi que le requérant a indiqué qu'il s'est rendu de nouveau, à deux reprises, dans son pays : une fois dans le cadre du procès qu'il avait intenté contre l'état turc et une dernière fois pour y passer des vacances avec sa famille. Il constate que les deux premiers voyages du requérant en Turquie ont tous deux durés deux semaines et que le dernier voyage qu'il a fait en Turquie, en compagnie de sa famille, a duré quasiment deux mois (dossier administratif/ pièce 8/ Rapport transmis par la police de Düsseldorf (via la police de Zaventem aéroport).

Toujours à ce propos, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir que ces trois voyages, dont un de deux mois pour vacances en famille, étaient motivés par l'existence d'une nécessité impérieuse. A cet égard encore, il constate que le requérant, interrogé sur l'incompatibilité de ses démarches envers les autorités turques avec le statut de réfugié qui lui avait été octroyé, tantôt invoque le fait qu'il devait retourner en Turquie pour obtenir des dommages et intérêt par rapport au préjudices subis suite à son acquittement, tantôt il avance son ignorance et le fait qu'il s'était préalablement renseigné auprès de « demandeurs d'asile » qui lui auraient dit « que si vous êtes reconnus réfugiés depuis 5 ans, votre statut de réfugié passe au statut humanitaire » (*ibidem*, page 4). Le Conseil estime toutefois que ces justifications avancées ne suffisent pas, en soi, pour exclure la mise en œuvre de l'application de la clause 1 de l'article 1 C de la Convention de Genève, dès lors que les démarches du requérant envers ses autorités et ses fréquents voyages dans son pays d'origine constituent des raisons suffisantes de considérer qu'il n'a plus besoin de la protection internationale.

Partant, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a agi volontairement et intentionnellement et que son action a rencontré le succès qu'il espérait. Il constate que la partie défenderesse a tenu compte des facteurs individuels propres au requérant et l'a soumis aux constatations objectives concernant l'offre de protection de son pays d'origine.

5.8 Enfin, concernant l'actualisation des craintes du requérant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'avancer la moindre justification à cet égard.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'évoquer le contexte répressif dans son pays et le fait que même s'il a été acquitté par les autorités judiciaires de son pays, le contexte répressif prévalant actuellement fait que cela pourrait lui valoir une nouvelle arrestation. Il constate qu'il invoque également le fait qu'il aurait un recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg contre l'État turc.

A cet égard, le Conseil constate toutefois que le climat prévalant depuis la tentative du coup d'état de juillet 2016 et l'état d'urgence décrété ensuite par les autorités turques, n'a pas empêché le fait que le requérant soit acquitté de toutes les charges qui pesaient sur lui initialement, ni que le requérant prenne l'initiative de s'adresser de nouveau à ses autorités pour obtenir un passeport et de se soit rendu à trois reprises en Turquie pour faire respecter ses droits et pour y voyager avec sa famille. La circonstance qu'il se soit fait arrêté au cours d'un de ses voyages s'explique par le fait, comme le requérant le soutient lui-même, que son acquittement n'avait pas été encore communiqué à l'ensemble des autorités turques. Du reste, le Conseil observe que cette garde à vue s'est vite terminée dès le moment où le conseil turc du requérant a expliqué aux autorités leur méprise à l'égard du requérant et le fait qu'il avait été acquitté de toutes les charges qui pesaient sur lui (*ibidem*, pages 4 et 5).

S'agissant des craintes que le requérant soutient avoir à l'égard du procès qu'il a intenté contre les autorités turques devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg en 2011 (dossier administratif/ pièce 23) et qui est toujours pendant comme l'atteste les documents que la partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête et lors de l'audience du 5 novembre 2019, le Conseil constate pour sa part que ces craintes ne sont pas fondées dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, cela n'a pas empêché le fait que le requérant soit acquitté en octobre 2016 de toutes les charges qui pesaient contre lui et le requérant de retourner deux fois dans son pays pour intenter un procès, contre ses autorités, en réparation des dommages subis.

Il constate en outre que malgré cette affaire pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, cela n'a pas empêché le requérant de se rendre une troisième fois en Turquie pendant deux mois pour des vacances, en compagnie de sa famille.

5.9 Dès lors, le Conseil considère que la décision de cessation de statut est valablement justifiée en l'espèce et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu procéder à l'abrogation du statut de réfugié en application de l'article 57/6 alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 En ce que le moyen est pris d'un défaut de motivation matérielle, la décision attaquée est motivée et ses motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort des considérations qui précèdent que ces motifs sont pertinents, adéquats et conformes au prescrit légal. La partie requérante n'expose, par ailleurs, pas en quoi il serait impossible de contrôler cette motivation matérielle.

5.11 En ce que le moyen est pris en particulier de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), le Conseil souligne que le simple fait d'être privé de la qualité de réfugié et de ne pas recevoir une protection subsidiaire ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition.

5.12 La décision attaquée est une décision de cessation du statut de réfugié. Elle ne vise donc que ce statut. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.13 Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que le recours de la partie requérante en vue de maintenir son statut de réfugié a été rejeté, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie requérante, ne développe dans son recours aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays. Le Conseil constate toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas accordée à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN